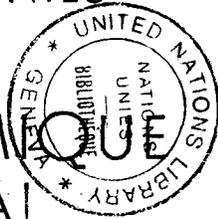


NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1215/Add.1
21 avril 1976

Original : ANGLAIS/FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-troisième session

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Rapports sur la liberté de l'information, pour la période du
1er juillet 1970 au 30 juin 1975, reçus des institutions
spécialisées conformément à la résolution 1074 C (XXXIX)
du Conseil économique et social

Page

Union postale universelle

2

UNION POSTALE UNIVERSELLE

[30 mars 1976]

[Original : ANGLAIS/FRANCAIS]

1. Comme notre Bureau a déjà eu l'occasion de le préciser dans un rapport antérieur, bien qu'il y ait un lien évident entre les buts de l'Union postale universelle et la cause de la liberté de l'information, les activités de l'Union se déroulent sur un plan essentiellement technique et ne sont donc concernées qu'indirectement par le sujet du rapport périodique sur la liberté de l'information.

2. Cependant, il paraît utile de rappeler que l'article premier de la Constitution de l'Union postale universelle garantit la liberté de transit dans le territoire entier de l'Union pour l'échange des envois de la poste aux lettres. Ce principe ne signifie pas que les pays sont tenus d'ouvrir obligatoirement leurs frontières aux transports organisés par un autre pays de l'UPU; il ne porte pas atteinte au monopole national des postes, mais il implique pour les Administrations postales intermédiaires l'obligation de faire transporter par leurs propres services les correspondances de tout genre - y compris par conséquent les livres, les imprimés et les journaux - qui leur sont remis en transit par une autre Administration postale de l'Union.

3. Il convient de rappeler également la résolution C 23 du Congrès de Vienne 1964 (texte ci-joint), en vertu de laquelle il considère que la liberté de transit est un des principes essentiels et fondamentaux de l'Union postale universelle et il fait appel à la loyauté et à la solidarité de tous les pays membres de l'Union pour que soit rigoureusement respectée, en toutes circonstances, l'application de ce principe.

4. Le principe de la liberté de transit implique l'inviolabilité de la correspondance dans le pays transitaire, la correspondance ne pouvant être soumise à aucun contrôle ni être saisie (à part quelques exceptions, par exemple pour les matières dangereuses, les envois de caractère obscène). On peut faire un rapprochement entre cette disposition et le principe de l'inviolabilité de la correspondance figurant à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. A cet égard, la correspondance doit être envisagée dans son sens le plus large de moyen d'information comprenant non seulement les lettres closes et les cartes postales, mais aussi les livres, journaux, revues. Il ressort de ce qui précède que la poste, dans le domaine qui lui est propre, peut être un instrument efficace pour que soit assuré le libre courant des informations exactes et non déformées entre tous les pays de l'Union.

5. L'un des buts primordiaux de la poste a toujours été d'acheminer le courrier rapidement et dans les meilleures conditions de sécurité. Par ce fait même, la poste a participé activement à la diffusion de l'information et au développement de l'éducation. L'UPU s'est toujours efforcée de surmonter ou d'aplanir tout obstacle pouvant se dresser sur la voie du libre échange de l'information, que ces obstacles se présentent sous la forme de dispositions douanières ou sanitaires rigoureuses ou sous la forme de toute autre procédure trop lourde exigée du public. En outre, dans le même ordre d'idées, les Administrations postales visent sans cesse à augmenter les facilités accordées à leurs usagers pour l'expédition, le transport et la distribution des envois postaux de toute nature.

6. Suggérée par une recommandation du Congrès d'Ottawa en 1957 dans l'idée de stimuler les échanges épistolaires et de favoriser ainsi le développement de la collaboration internationale, la "Semaine internationale de la lettre écrite" connaît un succès grandissant. Cette campagne est organisée chaque année dans de nombreux pays et rappelle l'utilité de l'échange épistolaire, ne serait-ce que dans le domaine des contacts humains.

7. Parmi les mesures prises ces dernières années par l'UPU dans le domaine de la promotion de l'information, il convient de mentionner la suite qu'elle a donnée à la résolution 4.121 de la Conférence générale de l'UNESCO, en vertu de laquelle l'année 1972 a été proclamée "Année internationale du livre". Convaincu que le livre et le périodique jouent un rôle essentiel dans la vie sociale en exerçant une fonction fondamentale dans la réalisation de la paix, la promotion des droits de l'homme et la lutte contre le racisme et le colonialisme, le Bureau international de l'UPU a donné connaissance aux Administrations postales de la résolution adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, leur a fait part en particulier de la suggestion d'émettre des timbres-poste spéciaux à l'occasion de l'Année internationale du livre et leur a communiqué la reproduction du symbole graphique créé à cet effet.

8. En cas de différend, de conflit ou de guerre, la nécessité de maintenir dans la plus large mesure possible les relations postales s'avère extrêmement importante. Sur la base d'une étude faite par le Conseil exécutif de l'UPU, le Congrès postal universel de Lausanne 1974 a adopté une résolution (résolution C 37 ci-jointe) dont la teneur a aussi trait à la liberté de l'information. Elle lance un appel urgent aux gouvernements des pays membres pour qu'ils s'abstiennent - dans la mesure du possible et dans le cas où l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité des Nations Unies n'aurait pas décidé le contraire - d'interrompre ou d'entraver le trafic postal (en particulier l'échange de correspondances comportant des communications de caractère personnel) en cas de différend, de conflit ou de guerre.

9. Certes, le trafic postal a subi ici ou là pendant la période considérée certaines entraves dans différents pays à la suite de grèves ou de différends internationaux; toutefois, d'une manière générale, les Administrations postales se sont efforcées, dans la mesure de leurs possibilités, de faire parvenir le courrier le plus rapidement possible aux destinataires.

10. Il convient enfin de mentionner les progrès constants réalisés dans le monde entier en ce qui concerne les services postaux. Dans le cadre de l'UPU, de nombreuses études confiées au Conseil exécutif et au Conseil consultatif des études postales contribuent elles aussi au développement de la poste. Par ailleurs, la coopération technique postale accordée aux pays en développement sous différentes formes favorise dans une mesure importante l'amélioration des services postaux. Tous ces efforts ont pour conséquence un accroissement considérable des échanges de correspondances, etc., et, en définitive, de la diffusion de l'information par le truchement de la poste.

Résolution C 37/Lausanne 1974

Possibilités juridiques et techniques susceptibles de permettre le maintien des relations postales en cas de différend, de conflit ou de guerre

Le Congrès,

Considérant le rôle pacifique et humanitaire que remplit l'Union postale universelle en facilitant le rapprochement des peuples et des individus,

Convaincu de la nécessité de maintenir, dans la mesure du possible, les échanges postaux avec ou entre les régions frappées par des différends, des troubles, des conflits ou des guerres,

Vu les initiatives prises et les expériences faites dans ce domaine par certains gouvernements ou organisations humanitaires,

Lance un appel urgent aux gouvernements des pays membres pour qu'ils s'abstiennent, dans la mesure du possible et dans le cas où l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité des Nations Unies n'aurait pas recommandé ou décidé le contraire (conformément à l'article 41 de la Charte des Nations Unies), d'interrompre ou d'entraver le trafic postal - en particulier l'échange de correspondances comportant des communications de caractère personnel - en cas de différend, de conflit ou de guerre, les efforts entrepris dans ce sens devant s'appliquer même aux pays directement intéressés,

Autorise le Directeur général du Bureau international de l'UPU :

1. à prendre les initiatives qu'il jugera opportunes pour faciliter, dans le respect des souverainetés nationales, le maintien ou le rétablissement des échanges postaux avec ou entre les parties à un différend, à un conflit ou à une guerre;
2. à offrir ses "bons offices" pour trouver une solution aux problèmes postaux qui peuvent se poser en cas de différend, de conflit ou de guerre.

(Proposition O011, Commission 4, 15e séance; Congrès - Doc 138/Add.1, 19e séance plénière)

Résolution C 23/Vienne 1964

Liberté de transit^{1/}

Le Congrès,

Considérant que la liberté de transit est un des principes essentiels et fondamentaux de l'Union postale universelle,

Fait appel à la loyauté et à la solidarité de tous les pays membres de l'Union pour que soit rigoureusement respectée, en toutes circonstances, l'application de ce principe sans laquelle l'Union postale universelle ne peut remplir pleinement sa mission et contribuer ainsi autant qu'il serait souhaitable au resserrement des liens d'amitié internationale.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 - Tome II : pages 703, 874, 1322;
tome III : page 296)

^{1/} Conv. (Tokyo 1969), art. premier.